

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 mai 2002

Original: français

**Lettre datée du 28 mai 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration publiée le 23 mai 2000, par la présidence de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, sur les événements à Kisangani (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe à la lettre datée du 28 mai 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, français et espagnol]

**Déclaration de la présidence faite au nom de l'Union européenne le
23 mai 2002 sur les événements à Kisangani**

L'Union européenne dénonce la recrudescence de la violence dans les zones occupées par le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RDC-Goma), notamment à Kisangani, ainsi que la répression de la population congolaise par des éléments du RDC-Goma et des troupes rwandaises.

L'Union européenne rappelle les obligations découlant des résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la démilitarisation de Kisangani.

L'Union européenne souhaite mettre en évidence le contenu de sa déclaration rendue publique le 30 avril 2002, qui demandait à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka le respect de la fin des hostilités et les exhortait à s'abstenir de tout acte pouvant entraver la recherche d'une solution inclusive au conflit.

Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, Chypre, Malte et la Turquie, pays également associés, ainsi que la Norvège et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen se rallient à la présente déclaration.
